



ARR2021-039

Arrêté municipal d'interdiction de pêche à pied récréative, baignade, loisirs nautiques ou autres sur le secteur de l'anse de Stervilin et sur la partie Laïta aval

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-14 à 1332-38,

Considérant qu'une contamination a été détectée dans l'échantillon d'huîtres prélevé le 17/03/2021 au point « Anse de Stervilin » dans la zone de production 2956.08.100 Rivière de la Laïta aval,

Considérant que le résultat obtenu (9 200) dépasse fortement la valeur seuil de 4 600 E. coli / 100 g C.L.I pour le déclenchement de l'alerte,

Considérant qu'en conséquence, le dispositif d'alerte REMI (niveau 1) est déclenché dans cette zone et qu'une alerte a été créée sur le site internet de pêche à pied récréative (<https://www.pecheapied-responsable.fr/fr/carte-interactive>) pour informer sans délai les particuliers des risques sanitaires en matière de consommation des coquillages,

Considérant que cette information doit être renforcée, compte tenu de cette contamination, par un arrêté municipal d'interdiction des usages à risque éventuellement pratiqués (pêche à pied récréative, baignade, loisirs nautiques ou autres) sur cette zone et plus particulièrement sur l'anse de Stervilin,

ARRETE

Article 1 : La pêche à pied récréative, baignade, loisirs nautiques ou autres sont temporairement interdits sur le secteur de l'anse de Stervilin et sur la partie Laïta aval.

Article 2 : Cette mesure sera maintenue jusqu'à ce que les résultats d'analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire retrouvent une situation conforme aux exigences réglementaires.

Article 3 : Des affiches permettant l'information des usagers seront disposées sur les zones d'accès du site et en mairie.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : M. le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Pont-Aven, le policier municipal, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 19 mars 2021,
Le Maire,
Jacques JULOUX



ARRETE N° 2021-29
RIVIERE DE LA LAÏTA AVAL
CONTAMINATION BACTERIENNE
ACCES INTERDIT

Le Maire de la Ville de Guidel,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Environnement,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la sécurité, la santé publique et la protection de l'environnement,
CONSIDERANT que l'échantillon prélevé le 17 mars 2021 relève un taux de bactéries qui dépasse fortement la valeur seuil,
CONSIDERANT le déclenchement du dispositif d'alerte REMI (niveau 1),

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, sont interdits au niveau de la rivière de la Laïta aval :
- La pêche à pied
 - La baignade
 - Les loisirs nautiques
- ARTICLE 2 :** Les usagers sont tenus d'être vigilants avec leurs animaux domestiques afin d'éviter toute contamination à leur rencontre.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.
- ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUIDEL, le 19 mars 2021
Le Maire,
Joël DANIEL

